

VD_OMNI GE.2022.0093 vom 31. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0093

FR: VD_OMNI GE.2022.0093 du 31 août 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0093 del 31 agosto 2022

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Cas d'un enfant victime pendant plusieurs mois d'actes d'ordre sexuel et de contrainte sexuelle commis par son grand-père. Pas de motif de s'écarter du cadre fixé par le Guide de l'OFJ relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes. Allocation d'une indemnité pour réparation morale de 8'000 francs au lieu de 5'000 francs.

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), et créer une voie de recours auprès d'une juridiction indépendante de l'administration jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, la DGAIC est l'autorité compétente (art. 14 de la loi du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]) et, conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD) et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (art. 75, 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante conteste le montant qui lui a été alloué par l'autorité intimée à titre de réparation morale, en faisant valoir que l'atteinte qu'elle a subie doit être qualifiée de très grave. a) Aux termes de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par cette loi (aide aux victimes). L'aide aux victimes comprend notamment une réparation morale (art. 2 let. e LAVI). La victime a droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie, les art. 47 et 49 du Code des obligations s'appliquant par analogie (art. 22 al. 1 LAVI). L'art. 23 al. 1 LAVI dispose que le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte, mais en vertu de l'art. 23 al. 2 let. a LAVI, il ne peut excéder 70'000 francs lorsque l'ayant droit est la victime. Par ailleurs, les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (art. 23 al. 3 LAVI). Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (cf. art. 4 LAVI; ATF 131 II 121 consid. 2; 123 II 425 consid. 4b/bb). Le Tribunal fédéral a rappelé à de nombreuses reprises que le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du préjudice qu'elle a subi

(ATF 131 II 121 consid. 2.2 et les références); ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation morale, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (TF 1C_508/2020 du 26 août 2021 consid. 3.3. et les réf.cit.). La collectivité n'étant pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 2.3 et la réf.cit.; TF 1C_505/2019 du 29 avril 2020 consid. 3.1; voir aussi pour des explications plus détaillées GE.2020.0198 du 30 mars 2021 consid. 3b). L'instance d'indemnisation n'est pas non plus liée par le prononcé du juge pénal (TF 1C_583/2016, 1C_585/2016, 1C_586/2016 du 23 septembre 2021 consid. 4.2). En fait, le plafonnement de l'indemnisation (70'000 francs lorsque l'ayant droit est la victime) a pour conséquence la fixation du montant de la réparation morale selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en application du droit privé. Sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile (cf. Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la LAVI, FF 2005 6683, p. 6744 s.). La fourchette des montants à disposition est ainsi plus étroite qu'en droit civil, les montants les plus élevés devant être réservés aux cas les plus graves (TF 1C_184/2021 du 23 septembre 2021 consid. 3.2 et les réf.cit.). Comme le relève le Tribunal fédéral, le tort moral ne peut pas être estimé rigoureusement et mathématiquement, comme le dommage matériel, et la décision d'accorder une réparation morale, de même que son montant, relèvent surtout de l'équité (ATF 128 II 49 consid. 4.3). L'autorité d'indemnisation dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation quant au principe et à l'étendue de l'indemnité pour réparation morale, lequel n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 125 II 169 consid. 2b/bb; TF 1C_505/2019 du 29 avril 2020 consid. 3.1).
b) L'Office fédéral de la justice (OFJ) a publié le

E. 3

octobre 2019 un " Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes " (Guide OFJ, accessible sur le site internet de l'Office fédéral de la Justice, rubrique "Société/Aide aux victimes/Moyens auxiliaires destinés aux autorités d'application du droit"), remplaçant un précédent guide à ce propos publié au mois d'octobre 2008. Dans un communiqué du 3 octobre 2019 (disponible sous le lien suivant: www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-76619.html), l'OFJ a précisé que "la nouvelle version apporte diverses améliorations pour les victimes. Entre autres, les fourchettes des montants ont été relevées pour les atteintes à l'intégrité sexuelle, et fixées pour la première fois pour les atteintes à l'intégrité psychique. De manière générale, le nouveau guide permet à la pratique d'évoluer." Le Guide OFJ a pour objectif de permettre l'application uniforme de la LAVI en matière de réparation morale. Il n'est certes pas contraignant (cf. ch. I/3 p. 2). Cependant, comme le relève le Tribunal fédéral, ce guide correspond en principe à la volonté du législateur et il constitue ainsi une référence permettant d'assurer une certaine égalité de traitement tant que le Conseil fédéral n'impose pas de tarif en application de l'art. 45 al. 3 LAVI, le législateur lui ayant donné cette compétence pour la réparation morale (TF 1C_508/2020 du 26 août 2021 consid. 3.3). Ainsi, même si les autorités chargées d'appliquer la LAVI disposent d'un large pouvoir d'appréciation, elles ne devraient pas s'écarter de manière démesurée des recommandations contenues dans ce guide (TF 1C_184/2021 déjà cité, consid. 5.2). S'agissant des victimes

ayant subi une atteinte grave à l'intégrité sexuelle, le Guide OFJ expose ce qui suit (étant rappelé que si l'atteinte n'est pas grave, l'art. 22 al. 1 LAVI ne consacre pas le droit à une réparation morale): " L'évaluation des conséquences des infractions à caractère sexuel est très délicate, en particulier pour les enfants victimes d'infractions sexuelles durant une longue période. De tels actes laissent souvent des séquelles à vie. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral et le message concernant la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes, le critère décisif n'est pas la gravité de l'infraction mais l'intensité de la souffrance de la personne affectée. Contrairement aux atteintes à l'intégrité corporelle, les atteintes à l'intégrité sexuelle et la souffrance psychique qui les accompagne et que ressent la victime ne sont pas quantifiables de manière objective. La pratique pour la détermination de la gravité de ces atteintes (et du montant de la réparation morale) consiste donc à partir de la gravité de l'infraction et à en tirer des conclusions sur les répercussions notoires. Il est d'ailleurs possible de se référer aux rapports médicaux ou de thérapie, s'ils sont disponibles. " (ch. III/B pp. 12 s.). Le Guide OFJ propose trois fourchettes de montants, à savoir : - entre 20'000 et 70'000 francs en cas d'atteinte à la gravité exceptionnelle, telle qu'agressions répétées et particulièrement cruelles (étant précisé qu'il ne s'agit pas seulement des infractions réprimées par les art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP, mais qu'il peut s'agir d'autres infractions sexuelles à la gravité comparable), actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulières avec un enfant sur une longue période; - entre 8'000 et 20'000 francs en cas d'atteinte très grave, telle que viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant; - jusqu'à 8'000 francs en cas d'atteinte grave, telle que tentative de viol, (tentative de) contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant. Le Guide OFJ énumère ensuite des critères permettant de fixer le montant de la réparation morale dans le cadre de ces fourchettes: - en lien avec les conséquences directes de l'acte: l'intensité, l'ampleur et la durée des séquelles psychiques, la durée de la psychothérapie respectivement de l'incapacité de travail, l'altération considérable du mode de vie ou encore les conséquences sur la vie privée ou professionnelle; - en lien avec le déroulement de l'acte et les circonstances: l'ampleur et l'intensité de la violence, la durée et la fréquence de l'acte respectivement la période durant laquelle il a été commis ou encore les pressions sur la victime pour la forcer à garder le secret; - en lien avec la situation de la victime: l'âge (en particulier s'agissant de victimes mineures) ou encore la relation de confiance ou de dépendance entre la victime et l'auteur, par exemple en cas d'actes d'ordre sexuel avec un enfant. Dans son ancienne version d'octobre 2008, le Guide OFJ prévoyait, s'agissant des victimes d'une atteinte à l'intégrité sexuelle, que le montant de la réparation morale se situait dans une fourchette de 0 à 10'000 francs pour une " atteinte grave ", respectivement de 10'000 à 15'000 francs pour une atteinte " très grave ", étant précisé que l'autorité pouvait aller au-delà des montants proposés " dans des situations d'une exceptionnelle gravité " (p. 9-10). c) En l'espèce, il ressort du jugement pénal que le grand-père de la recourante lui a imposé plusieurs fois, entre la rentrée scolaire 2017 et mi-mars 2018, des caresses au niveau de son sexe à même la peau, tantôt doucement, tantôt plus fort et une fois une pénétration digitale dans l'anus. Pour ces agissements, il a été reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP ("Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire") et de contrainte

sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP ("Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire"). Dans la procédure d'indemnisation selon la LAVI, il n'appartient pas aux autorités compétentes de revoir la qualification juridique des faits, telle qu'elle a été retenue par le juge pénal. Dans le cas particulier, l'infraction principale d'après le jugement pénal est celle de l'art. 187 ch. 1 CP. Lorsque cette infraction a été commise, le Guide OFJ retient l'existence d'une "atteinte très grave" à l'intégrité sexuelle, si on est en présence d'agissements graves ou répétés; pour l'indemnisation, la fourchette 8'000 – 20'000 francs est proposée. Il convient de relever ici que dans la version en français du Guide, il est mentionné l'infraction d'"acte sexuel avec un enfant"; or on vise bien ici le délit de l'art. 187 CP (acte "d'ordre sexuel" avec un enfant), ce qui ressort du reste clairement des versions en allemand et en italien. Les actes d'ordre sexuel ont été répétés, en l'espèce, sur une période de plusieurs mois. A cela s'ajoute que la recourante a également été victime de contrainte sexuelle dans la mesure où, au vu de son jeune âge et du rapport de dépendance par rapport à son grand-père, elle était incapable de lui résister. Cette infraction (art. 189 al. 1 CP) entre en concours idéal avec l'infraction de l'art. 187 ch. 1 CP, ce qui contribue à justifier que l'on retienne la deuxième catégorie de gravité du Guide de l'OFJ, celle des atteintes très graves, avec en principe une indemnité minimale de 8'000 francs. d) La décision attaquée cite, pour l'essentiel, le contenu du Guide de l'OFJ mais, pour fixer le montant de la réparation morale à 5'000 francs – sensiblement plus bas que le montant plancher en cas d'atteinte très grave –, elle se réfère à plusieurs précédents, cités dans un article publié en 2015 par Meret Baumann, Blanca Anabitarte et Sandra Müller Gmünder ("La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes" in Jusletter

E. 8

juin 2015). Ces précédents, concernant des victimes du délit de l'art. 187 CP ayant obtenu une réparation morale souvent inférieure à 8'000 francs, sont tous antérieurs à la version actuelle du Guide de l'OFJ. Or la révision de cette directive de la Confédération tient compte d'une meilleure perception, aujourd'hui, de la souffrance des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle, souvent durablement atteintes psychologiquement, et du fait que pendant longtemps, on leur a octroyé des réparations morales trop basses; cette évolution doit être prise en compte dans l'application de la LAVI (cf. notamment, à ce propos, Peter Gomm, in Gomm/Zehntner [éd.], Opferhilferecht, 4 e éd. Berne 2020, N. 17, 21 et 29 ad art. 23 LAVI). Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée résume ainsi les circonstances déterminantes: la fillette a dû subir, plusieurs fois, de la part de son grand-père, des caresses au niveau du sexe à même la peau, tantôt doucement, tantôt plus fort et une fois une pénétration digitale dans l'anus. Ces faits ont été commis sur une période de 7 mois et ne sont pas allés jusqu'à l'acte sexuel complet. Il a été tenu compte des conséquences de ces actes sur sa relation avec sa famille, du fait qu'elle était toujours suivie (après plusieurs années) et qu'elle allait néanmoins mieux au niveau de l'humeur. Ce sont bien les éléments pertinents à prendre en considération et il n'est pas prétendu, par la recourante, que des circonstances décisives auraient été omises. Cela étant, en fonction de ces éléments, on doit admettre que sa situation correspond à celle d'une victime d'une atteinte très grave, d'après la classification du Guide de l'OFJ. Il n'y a aucun motif de considérer qu'on se trouverait en-deçà du seuil de cette catégorie, vu la durée des séquelles psychologiques, la répétition des actes sur une longue période avec une emprise du grand-père sur sa petite-fille, et le

jeune âge de la victime. Même si l'autorité d'indemnisation cantonale jouit d'un important pouvoir d'appréciation dans ce domaine (cf. notamment Gomm, op. cit., N. 6 ad art. 23 LAVI), elle ne peut pas s'écarter sans motif particulier du cadre fixé dans le Guide de l'OFJ. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée cite trois de ses décisions, postérieures à la publication de ce Guide, où la réparation morale allouée à des fillettes victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle était inférieure à 8'000 francs (en l'occurrence, 3'000, 5'000 et 7'000 francs, respectivement). On ne connaît pas, toutefois, les circonstances précises de ces affaires et cette pratique administrative ne saurait quoi qu'il en soit justifier, dans le cas présent, que l'on alloue une réparation morale en dehors du cadre des directives fédérales. En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances, il se justifie de fixer le montant de la réparation morale à 8'000 francs. Ce montant équivaut en l'occurrence aux deux-tiers de celui alloué par le Tribunal correctionnel, statuant sur les prétentions civiles de la victime; cette proportion correspond à celle que la jurisprudence fédérale retient comme admissible ou concevable (cf. TF 1C_184/2021 du 23 septembre 2021 consid. 3.2; 1C_583/2016 du 11 avril 2017 consid. 4.4). 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, au ch. II de son dispositif, en ce sens que l'Etat de Vaud alloue à la recourante la somme de 8'000 francs, valeur échue, à titre de réparation morale fondée sur la LAVI. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite en vertu du droit fédéral (art. 30 al. 1 LAVI). La recourante est certes représentée par un avocat, mais ce dernier agit en qualité de curateur de représentation désigné par la Justice de paix et rémunéré dans ce cadre, de sorte que la recourante n'a pas droit à une indemnité à titre de dépens (GE.2019.0232 du 3 mars 2020, consid. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.